

Institut fribourgeois d'héraldique et de généalogie

Statuts

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1^{er}
Nom
- Sous le nom: "Institut fribourgeois d'Héraldique et de Généalogie", ci-après: l'Institut, existe une association à but idéal au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. L'Institut a été fondé le 24 février 1963 sous le nom d'Institut fribourgeois d'Héraldique.
- Art. 2
Siège
- L'Institut a son siège à Fribourg.
- Art. 3
Durée
- L'Institut existe pour une durée indéterminée.
- Art. 4
But
- L'Institut a pour but:
- de réunir des personnes ou des groupements de personnes qui s'intéressent à l'héraldique, à la généalogie ainsi qu'à d'autres domaines connexes;
 - d'organiser des conférences, des expositions sur l'art du blason et la science généalogique;
 - de favoriser les recherches et de promouvoir des activités dans ces domaines;
 - de faire des publications ou de participer à des publications concernant ces matières;
 - d'acquérir des ouvrages, documents ou collections.

II. MEMBRES

- Art. 5
Catégories
- L'Institut comprend des membres actifs individuels ou collectifs.
- Il peut proclamer membres d'honneur de l'Institut des membres actifs ou des tiers qui, en raison de mérites particuliers sont jugés dignes d'une telle distinction.
- Art. 6
Admissions
- La qualité de membre actif s'acquiert, moyennant une simple demande, sur décision de l'assemblée générale.
- Art. 7
Démissions
- Les membres actifs peuvent démissionner en tout temps, la cotisation de l'année courante restant due

Art. 8 Droits et obligations	<p>Les membres de l'Institut ont le droit de consulter les ouvrages, documents et collections qui sont la propriété de l'Institut.</p> <p>Les membres de l'Institut ne peuvent se prévaloir de leur qualité de membre à des fins commerciales. Ils s'obligent à ne pas procéder à des publications en rapport avec leur appartenance à l'Institut sans l'accord du comité.</p> <p>Les membres de l'Institut s'obligent à ne pas divulguer: des faits concernant des données héraldiques ou généalogiques susceptibles de porter atteinte à l'honneur, à la réputation ou à la considération d'une famille ou de membres de celle-ci.</p>
Art. 9 Exclusions	<p>Tout membre de l'Institut peut être exclu sur décision de l'assemblée générale pour de justes motifs. Sont considérés, notamment, comme de justes motifs, la violation des obligations auxquelles sont soumis les membres de l'Institut.</p>
Art. 10 Radiations	<p>Le non-paiement de trois cotisations consécutives peut entraîner la radiation du membre de l'Institut en défaut sur décision du comité.</p> <p>La qualité de membre d'honneur dispense de l'obligation de verser des cotisations.</p>

III. ORGANISATION

A. Assemblée générale

Art. 11 Composition	<p>L'assemblée générale, organe suprême de l'Institut, est composée des membres actifs ainsi que des membres d'honneur.</p>
Art. 12 Réunion	<p>L'assemblée générale est réunie ordinairement une fois l'an sur convocation du comité et, en outre, extraordinairement chaque fois que le comité le décide ou qu'un cinquième des membres en fait la demande.</p>
Art. 13 Convocation	<p>Une convocation écrite est adressée aux membres au moins dix jours avant la date de l'assemblée.</p>
Art. 14 Attributions	<p>L'assemblée générale dispose des attributions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - admission et exclusion de membres; - élection du président de l'Institut ainsi que des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes; - fixation des cotisations; - approbation des comptes et décharge aux organes sociaux; - proclamation des membres d'honneur;

- révision des statuts;
- dissolution de l'Institut.

Art. 15
Décisions

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents, les abstentions n'étant pas comptées. En cas d'égalité, le président départage.

Le vote a lieu à main levée ou au bulletin secret au gré de l'assemblée.

B. Comité

Art. 16
Composition

La direction et la gestion de l'Institut sont confiées à un comité formé du président ainsi que de quatre à dix membres qui se répartissent les différentes tâches. La durée des mandats est de trois ans avec réélection possible immédiatement.

Art. 17
Réunion

Le comité se réunit à la demande du président ou de deux de ses membres aussi souvent que l'exigent l'intérêt et la bonne marche des affaires de l'Institut.

Art. 18
Tâches

Le comité dispose de toutes les attributions qui ne sont pas dévolues à un autre organe, en particulier, l'activité, la gestion et la poursuite du but social.

Le comité peut constituer, pour des tâches spéciales, des commissions particulières de caractère permanent ou ponctuel dans des domaines spécifiques entrant dans le cadre du but social (héraldique, généalogie, sigillographie, numismatique, etc...).

C. Vérificateurs des comptes

Art. 19
Constitution

L'assemblée générale désigne parmi les membres actifs deux vérificateurs des comptes chargés de contrôler la comptabilité et de faire rapport à l'assemblée.

En lieu et place, l'assemblée peut désigner une fiduciaire indépendante.

Les vérificateurs sont désignés pour trois ans et immédiatement rééligibles.

IV. RESSOURCES

Art. 20
Cotisations et autres recettes

L'Institut dispose des cotisations fixées par l'assemblée générale ainsi que des revenus de sa fortune et des dons, legs, subsides ou autres libéralités qui lui échoient.

Art. 21
Avoir social

L'avoir de l'Institut se compose de sa fortune pécuniaire ainsi que des ouvrages, documents et collections qu'il acquiert ou qu'il

